

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RELATIVE AUX BIBLIOTHÈQUES ET AU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE
PUBLIQUE - (N° 4240)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC6

présenté par

Mme Gaillot, Mme Bagarry, M. Chiche, M. Julien-Lafferrière, M. Brotherson, Mme Wonner et
Mme Yolaine de Courson

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, après le mot :

« pluralistes »,

insérer le mot :

« , paritaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer une parité des collections présentes dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements lorsque cela est possible.

Aujourd'hui, aucune obligation de diversité des collections en termes de genre n'existe. Si des efforts spécifiques locaux peuvent être observés et méritent d'être loués, les femmes demeurent minoritaires au sein des collections des bibliothèques, comme elles le demeurent plus généralement dans la culture française, les musées ou les programmes scolaires. Nul ne peut ignorer les biais qui continuent de mieux considérer des œuvres produites par des hommes, après des siècles de socialisation et productions majoritairement masculines, biais qui se retrouvent lors des sélections des composantes des collections des bibliothèques.

Pour ces raisons, et parce que les bibliothèques demeurent source culturelle majeure pour de nombreux concitoyens de tout âge, il apparaît opportun de favoriser une représentation paritaire des auteurs et autrices présentés dans les collections des bibliothèques. Si cet article garantit une composition pluraliste et diversifiée des collections des bibliothèques, il apparaît nécessaire de préciser la dimension genrée de cette diversité.